

QUE ces emprunts comportent les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par le Musée le 24 février 2003, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le Musée soit autorisé à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués;

QUE les intérêts engendrés par les emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit fassent l'objet d'une ou plusieurs subventions de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2 802 400 \$, soit autorisée à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40398

Gouvernement du Québec

Décret 405-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société de développement des entreprises culturelles pour 2002-2003

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles (la « Société ») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002);

ATTENDU QUE le paragraphe 3° de l'article 25 de cette loi prévoit que la Société doit, sauf dans le cas et conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE le plan d'immobilisation du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État;

ATTENDU QUE la Société doit assumer la pleine responsabilité de son édifice et de ses équipements;

ATTENDU QUE, en vertu de la norme du Programme de maintien des actifs des sociétés d'État, un montant total de 249 600 \$ peut être alloué à la Société pour effectuer certains travaux et achats d'équipements;

ATTENDU QUE la Société prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 249 600 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2007, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté le 18 février 2003 une résolution, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Société à contracter ces emprunts auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter ces emprunts;

ATTENDU QUE lorsque la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteuse à la Société, elle ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée, pour maintenir en bon état ses actifs, à effectuer certains achats d'équipements et à procéder à certains travaux pour un montant de 249 600 \$ à même l'enveloppe consentie au titre de maintien des actifs pour 2002-2003 ;

QUE la Société soit autorisée, afin d'effectuer certains travaux et achats d'équipements dans le cadre du maintien des actifs pour 2002-2003, à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 249 600 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2007, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

QUE ces emprunts comportent les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société le 18 février 2003, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QUE la Société soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués ;

QUE les intérêts engendrés par les emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit fassent l'objet d'une ou plusieurs subventions de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications ;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 249 600 \$, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40399

Gouvernement du Québec

Décret 406-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT le financement à long terme de la Société de développement des entreprises culturelles auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002) ;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3° et 4° de l'article 25 de cette loi, la Société de développement des entreprises culturelles doit, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés, ou prendre tout autre engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le décret n° 1546-2001 du 19 décembre 2001 autorise la Société de développement des entreprises culturelles, en vertu de ses programmes d'aide aux artisans et aux entreprises des métiers d'art et aux librairies agréées, à attribuer des montants totalisant 900 000 \$ aux organismes relevant de sa compétence pour l'acquisition d'équipements et qu'à ces fins, la Société de développement des entreprises culturelles est autorisée à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, pour cette somme, jusqu'au 30 novembre 2006 ;

ATTENDU QUE le décret n° 800-2002 du 26 juin 2002 autorise la Société de développement des entreprises culturelles, en vertu de son programme d'aide Soutien aux immobilisations, à attribuer des montants totalisant 3 000 000 \$ aux organismes relevant de sa compétence pour améliorer les infrastructures de diffusion de spectacles de variétés et qu'à ces fins, la Société de développement des entreprises culturelles est autorisée à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, pour cette somme, jusqu'au 30 juin 2007 ;

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 3 953 591,00 \$, le 21 mars 2003, auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, (le « Prêteur ») ;